



COMMUNE D'ARCANGUES

COMPTE-RENDU et PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le trois du mois de décembre deux mille vingt à 18h30 heures.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire,

Etaient présents : M. ECHEVERRIA Philippe, M. MAISTERRENA Didier, Mme CURUTCHET Maitena, Mme LAFFONTAS Céline, M. GARMENDIA Jean, Mme HARAN Corinne, M. VITIELLO Laurent, M. DARRIGOL Daniel, Mme CHARLANNE Sandrine, Mme FAVRE Nathalie, M. GAROSI Rémy, Mme JOST-LEFEBVRE Sybille, M. FERRUS Stéphane, Mme BONNARDET Marlène, M. AIME Ramuntxo, Mme DACHARY Sylvie, M. GARIADOR Alain, Mme CAZAUX Marie-Christine, M. GARRIGUE Jean-Michel, Mme CABROL Laurence, M. BOURDAT Mayeul.

Secrétaire de séance : Mme LAFFONTAS Céline

Absents excusés :

M. PICOT Olivier donnant pouvoir à M. MAISTERRENA Didier ;

Mme DUCOURNAU Marcelle donnant pouvoir à M. DARRIGOL Daniel.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres ayant pris part au vote : 23

Date de la convocation: 27 novembre 2020
Date d'affichage : 27 novembre 2020
Pour : Contre : Abstention :

Le compte-rendu de la séance du 19 octobre 2020 a été transmis aux Conseillers municipaux le 26 octobre 2020. Il est adopté.

Suite à la démission présentée par M. Stéphane PETIT, installation de M. Mayeul BOURDAT.

Par lettre en date du 28 octobre 2020, et conformément à l'article L 2121-4 du CGCT, M. Stéphane PETIT a fait part à M. Le Maire de sa décision de démissionner de son poste de conseiller municipal.

M. le Maire a pris acte de cette démission, et en a informé M. le Préfet.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu remplace l'élue démissionnaire.

M. le Maire a demandé à M. Mayeul BOURDAT si il acceptait le mandat de conseiller municipal. Celui-ci a accepté. M. le Maire installe M. BOURDAT en début de séance et en

dresse procès-verbal. L'inscription des remplaçants par arrêté du Maire, au tableau du Conseil municipal vaut également proclamation de leur élection.

I - Affaires générales :

Délibération n° 2020/58

Démission d'un conseiller municipal : remplacement au sein des commissions municipales

Monsieur le Maire rappelle que les commissions municipales ont été installées lors de la séance du 17 juin 2020, conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal, au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité.

Monsieur PETIT Stéphane, ayant démissionné de son poste de conseiller municipal, il convient de désigner son (sa) remplaçant(e) au sein des commissions suivantes :

➤ Commission Urbanisme/Agriculture/Environnement/Cadre de vie :

- Maitena CURUTCHET
- Corinne HARAN
- Jean GARMENDIA
- Stéphane FERRUS
- Marcelle DUCOURNAU
- Marie-Christine CAZAUX
- (Stéphane PETIT)

➤ Commission Voirie/Bâtiments communaux/Eclairage public :

- Didier MAISTERRENA
- Jean GARMENDIA
- Daniel DARRIGOL
- Alain GARIADOR
- Rémy GAROSI
- Maitena CURUTCHET
- (Stéphane PETIT)

➤ Commission Affaires sociales :

- Corinne HARAN
- Marcelle DUCOURNAU
- Nathalie FAVRE
- Sylvie DACHARY
- Marie-Christine CAZAUX
- Didier MAISTERRENA
- (Stéphane PETIT)

Après avoir entendu les explications, le Conseil municipal procède au vote.

Les nouvelles commissions suite à l'installation de M. BOURDAT Mayeul sont ainsi composées :

➤ **Commission Urbanisme/Agriculture/Environnement/Cadre de vie :**

- Maitena CURUTCHET
- Corinne HARAN
- Jean GARMENDIA
- Stéphane FERRUS
- Marcelle DUCOURNAU
- Marie-Christine CAZAUX
- Ramuntxo AIME

➤ **Commission Voirie/Bâtiments communaux/Eclairage public :**

- Didier MAISTERRENA
- Jean GARMENDIA
- Daniel DARRIGOL
- Alain GARIADOR
- Rémy GAROSI
- Maitena CURUTCHET
- Laurent VITIELLO

➤ **Commission Affaires sociales :**

- Corinne HARAN
- Marcelle DUCOURNAU
- Nathalie FAVRE
- Sylvie DACHARY
- Marie-Christine CAZAUX
- Didier MAISTERRENA
- Mayeul BOURDAT

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020/59

Démission d'un conseiller municipal : élection d'un nouveau représentant au sein du conseil d'administration du C.C.A.S.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait élu ses huit représentants au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale lors de la séance du 17 juin 2020.

Le Centre communal d'action sociale est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion. L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, le Conseil municipal désigne M. BOURDAT Mayeul en tant que conseiller municipal élu au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, qui complètera ainsi la liste élue le 17 juin 2020 :

Mme Corinne HARAN ;
M. Didier MAISTERRENA ;
Mme Marcelle DUCOURNAU ;
Mme Nathalie FAVRE ;
Mme Sylvie DACHARY ;
Mme Marie-Christine CAZAUX ;
Mme Marlène BONNARDET ;
(M. Mayeul BOURDAT.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020/60

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Il propose d'adopter les dispositions suivantes pour le fonctionnement du conseil municipal.

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 7 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances publiques / affaires générales
- Animation / communication / jeunesse et sport
- Urbanisme / Agriculture / Environnement / Cadre de vie
- Voirie / Bâtiments communaux / Eclairage public
- Affaires sociales

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 8 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 19 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 20 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 21 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé de maximum une page à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de

nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 22 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du conseil peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 23 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, le conseil municipal décide :

DE VALIDER les dispositions du présent règlement intérieur ;

D'AUTORISER M. le Maire à le mettre en œuvre et à réaliser toutes les opérations administratives y afférant.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020/61

Office National des Forêts : inscription des coupes à l'état d'assiette

M. Garmendia indique que le responsable forêt de l'Office National des Forêts a adressé une correspondance dans laquelle est portée à la connaissance de la commune les coupes à assieoir en forêt communale relevant du Régime Forestier. Ces coupes sont celles prévues au programme de l'aménagement en vigueur ainsi que le cas échéant, des coupes que l'ONF expertise comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Après avoir entendu les explications, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'État d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après ;

DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites.

Parcelle	Surface en hectare	Coupe réglée	Type de coupe	Proposition	Motifs	Proposition de mode de Commercialisation
1_A	0.94	OUI	Eclaircie de chêne rouge	INSCRIPTION (Mendibista)		Affouage sur pied
2_R	0.75	OUI	Coupe rase	SUPPRESSION	Opération de régénération non initiée en 2015	-
3_A	9.12	OUI	Eclaircie de chêne rouge	INSCRIPTION (Bordachipia)		Affouage sur pied
3_R	0.34	OUI	Coupe d'aulnes	SUPPRESSION		Affouage sur pied
4_A	3.34	OUI	Amélioration	SUPPRESSION	Zone humide – contraintes chantier trop fortes	-

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de délivrance des bois d'affouages :

Les bois d'affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied. Le Conseil Municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :
M. Jean GARMENDIA
M. Laurent VITIELLO
M. Didier MAISTERRENA

Conformément aux articles L241-15 et L241-16 du Code Forestier, et après avoir entendu les explications de M. Garmendia, le Conseil Municipal :

FIXE le mode de partage par feu (pour les particuliers) ;
FIXE le délai d'abattage à fin avril 2021 ;
FIXE le délai de vidange à fin août 2021.

DONNE pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
AUTORISE M. le Maire à réaliser toutes les opérations administratives et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020/62

Cimetière : Transformation d'une tombe en terrain commun en concession

Le Maire expose au Conseil Municipal que des familles souhaiteraient transformer leur tombe de famille, qui est une tombe en terrain commun, en concession.

Il propose donc au Conseil Municipal de décider d'accepter cette possibilité, cette transformation étant admise par la jurisprudence, aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 1962. Ainsi, la famille pourrait disposer d'une sépulture en terrain concédé.

Il précise en outre que le tarif sera appliqué en fonction de la nature et de la durée de la nouvelle concession tel que délibéré par le conseil municipal.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, le Conseil municipal :

DECIDE que les tombes en terrain commun du cimetière communal pourront être transformées en concession à la demande des familles qui le souhaitent ;

PRECISE que le prix de la concession sera celui du tarif en vigueur tel que délibéré par le conseil municipal ;

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020/63

Centre de gestion : renouvellement de la convention pour la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

M. le Maire explique que comme le prévoit le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI) est obligatoire dans toute collectivité.

Cette fonction d'inspection consiste à :

- vérifier les conditions d'application de la réglementation
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels

Il est possible de confier cette fonction, par convention, au Centre de Gestion. Les conditions et modalités d'intervention sont fixées dans la convention d'inspection.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, le Conseil municipal :

AUTORISE M. le Maire à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévue par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et à signer la convention proposée en annexe.

Adopté à l'unanimité.

II- Finances publiques :

Délibération n° 2020/64

Budget Arrangoitze : décision modificative n° 2 - frais de géomètre

Mme Céline LAFFONTAS explique aux conseillers municipaux qu'il convient de prévoir des crédits au budget Arrangoitze pour régler l'état des frais de géomètre dans le cadre du bornage de sept lots à bâtir du futur lotissement GAZTELU XOKO.

Après avoir entendu les explications de Mme LAFFONTAS, le Conseil municipal :

VALIDE la décision modificative détaillée ci-dessous ;

AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Décision modificative n° 2 - frais de géomètre pour le bornage du lotissement « Gaztelu Xoko »			
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chap)-opération</i>	<i>Montant €</i>	<i>Article (Chap)-opération</i>	<i>Montant €</i>
608 : Frais accessoires terrains en cours d'aménagement	6.720,00	7015 : Vente de terrains aménagés	6.720,00
Total dépenses :	6.720,00	Total recettes :	6.720,00

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020/65**Budget général : décision modificative n° 2 - régularisation d'une écriture**

Mme Céline LAFFONTAS explique aux conseillers municipaux qu'il convient de prévoir des écritures au budget général pour régulariser une écriture à l'actif de l'année budgétaire 2011, concernant une dépense pour des frais d'insertion concernant le PLU.

Après avoir entendu les explications de Mme LAFFONTAS, le Conseil municipal :

VALIDE la décision modificative détaillée ci-dessous ;

AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Décision modificative n° 2 - régularisation d'une écriture			
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chap)-opération</i>	<i>Montant €</i>	<i>Article (Chap)-opération</i>	<i>Montant €</i>
202 (20) : Frais liés aux documents d'urbanisme et numérisation cadastre	338,00	2031 : Frais d'études	338,00
Total dépenses :	338,00	Total recettes :	338,00

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020/66**Budget communal : décision modificative n° 3 - SIVOM et ajustement de l'article 002 du budget principal**

Mme Laffontas explique aux conseillers municipaux qu'il convient de prévoir des crédits au budget général pour régler la participation de la Commune d'Arcangues au SIVOM Arcangues/Arbonne/Bassussarry, concernant les travaux de réhabilitation des vestiaires du stade de rugby.

D'autre part, il convient de régulariser l'écriture budgétaire de l'excédent de fonctionnement au 31/12/2019, qui incluait le report d'excédent de 200.000 euros au 31/12/2018.

Après avoir entendu les explications de Mme LAFFONTAS, le Conseil municipal :

VALIDE la décision modificative détaillée ci-dessous.

AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Décision modificative n° 3 - SIVOM Arcangues - Arbonne - Bassussarry			
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chap)-opération</i>	<i>Montant €</i>	<i>Article (Chap)-opération</i>	<i>Montant €</i>
2041582(204) : Bâtiments et installations	140.000,00	021(021) : virement de la section de fonctionnement	200.000,00
2315(23) : Constructions	60.000,00		
Total dépenses :	200.000,00	Total recettes :	200.000,00

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chap)-opération</i>	<i>Montant €</i>	<i>Article (Chap)-opération</i>	<i>Montant €</i>
023(023) : Virement à la section d'investissement	200.000,00	002(002) : excédent de fonctionnement reporté	200.000,00
Total dépenses :	200.000,00	Total recettes :	200.000,00
Total	400.000,00		400.000,00

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020/67

Budget Locaux commerciaux : décision modificative n° 1 - régularisation d'une écriture

Mme Céline LAFFONTAS explique aux conseillers municipaux qu'il convient de prévoir des écritures au budget des locaux commerciaux pour régulariser une écriture à l'actif de l'année budgétaire 2019, concernant une dépense pour un sondage géologique en vue du projet de construction d'une maison médicale.

Après avoir entendu les explications de Mme LAFFONTAS, le Conseil municipal :

VALIDE la décision modificative détaillée ci-dessous.

AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Décision modificative n° 2 - régularisation d'une écriture			
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chap)-opération</i>	<i>Montant €</i>	<i>Article (Chap)-opération</i>	<i>Montant €</i>
2138(041) : Autres constructions	300,00	2031(041) : Frais d'études	300,00
Total dépenses :	300,00	Total recettes :	300,00

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020/68

Budget annexe « vente objets et produits locaux : nouveaux produits référencés

Mme Charlanne propose au conseil municipal de :

REFERENCER deux nouveaux produits qui seront vendus par la boutique d'objets et produits locaux, et d'en valider le tarif comme détaillé ci-dessous ;

D'AUTORISER M. le Maire à réaliser les opérations administratives et comptables correspondantes.

Nouveau produit et tarif					
Fournisseur	Statut	Référence	Nom du produit	Prix d'achat TTC	Prix de vente
Piment noir	Achat	10000188	Carafe d'Arcangues	15.00 €	25.00 €
La Poste	Achat	10000204	Carnet de 10 timbres	11,64 €	12.00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications :

DECIDE DE REFERENCER deux nouveaux produits qui seront vendus par la boutique d'objets et produits locaux, et d'en valider le tarif comme détaillé ci-dessus ;

AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020/69

Budget annexe « vente objets et produits locaux » : Acceptation d'un don de 70 livres « A la découverte de Luis Mariano »

Mme Charlanne explique au conseil municipal que Mme Marcelle CHARTRON, a écrit à M. le Maire pour lui faire part de son souhait de faire un don de 70 exemplaires du livre intitulé « A la découverte de Luis Mariano » à la boutique de vente d'objets et produits locaux.

Le souhait de la donatrice est que le produit de ces ventes soit utilisé pour promouvoir des animations dans la commune et, ou, acheter ou créer des objets dédiées à Luis Mariano.

Mme Charlanne propose au Conseil municipal d'accepter ce don qui sera intégré dans le stock de la boutique de vente.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications :

ACCEPTE le don de Mme Marcelle Chartron ;

AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives et comptables correspondantes, notamment l'intégration des 70 livres dans le stock de la boutique de vente d'objets et produits locaux.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020/70

Budget annexe « vente objets et produits locaux » : fixation du prix de vente d'un livre « A la découverte de Luis Mariano »

Mme Charlanne explique au conseil municipal que Mme Marcelle CHARTRON, a écrit à M. le Maire pour lui faire part de son souhait de faire un don de 70 exemplaires du livre intitulé « A la découverte de Luis Mariano » à la boutique de vente d'objets et produits locaux.

Le souhait de la donatrice est que le produit de ces ventes soit utilisé pour promouvoir des animations dans la commune et, ou, acheter ou créer des objets dédiées à Luis Mariano.

Il convient de fixer un prix de vente pour ce livre édité en 1993.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications :

DECIDE de fixer le tarif de vente du livre « A la découverte de Luis Mariano » à douze euros ;

AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020/71

Tarifification des coupes de bois

M. Garmendia explique au Conseil municipal que la commune propose annuellement quand cela est possible aux usagers Arcanguais, de bénéficier d'un lot de bois composé d'environ 8 stères opérée par l'ONF dans les forêts communales.

Un tirage au sort a été effectué pour l'année 2020 et 6 lots de bois ont été attribués.

Il convient de décider du prix de ces lots de bois.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications :

FIXER un tarif de trente-six euros la stère ;

AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

III- Gestion du personnel :

Délibération n° 2020/72

Centre de gestion des Pyrénées Atlantiques : renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire 2021-2026

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2017-2020 :

- un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine)
- et/ ou un contrat-groupe concernant les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public)

Dans ces conditions, la commune soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a fait part de son intérêt pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64 par délibération en date du 24 novembre 2019.

Le Centre de Gestion a donc conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) ASSURANCE comme assureur et SOFAXIS comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont proposés :

un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la CNRACL :

Le taux d'assurance est fixé à 5,93% et comprend toutes les garanties : Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail dans le seul cas de la maladie ordinaire + Infirmitté de guerre

un contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale (effectuant plus ou moins de 150 heures de travail par trimestre) :

Le taux d'assurances est fixé à 0,9 %. et comprend toutes les garanties: Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat (tous les risques sont couverts, avec une franchise de 15 jours pour la seule maladie ordinaire).

Les nouveaux contrats prennent effet au 1er janvier 2021 pour une durée de 5 ans avec un maintien des taux garantis pendant 3 ans.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications :

DÉCIDE d'adhérer aux deux contrats d'assurance-groupe proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 5 ans, **AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin, et à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

III- Bâtiments publics - Travaux :

Délibération n° 2020/73

Dépositif ELENA : rénovation énergétique - convention de partenariat avec la CAPB

M. Didier MAISTERRENA rapporte que la commune souhaite s'associer à la Communauté d'Agglomération dans le cadre du mécanisme européen d'assistance technique pour les projets énergétiques locaux « *European Local Energy Assistance* » (ELENA) sur le projet

intitulé « *Rénovation énergétique du patrimoine public et développement des énergies renouvelables au service de la neutralité carbone du Pays Basque* ».

Ce projet est financé au titre du mécanisme ELENA porté par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et est coordonné par la Direction du Patrimoine Bâti et des Moyens Généraux (DPBMG) de la Communauté d'Agglomération.

Conformément au *Plan Climat Pays Basque* et à la Feuille de route consacrée à la « *gestion du patrimoine bâti et des moyens généraux de la Communauté au service de la transition énergétique de notre territoire* », le programme ELENA coordonné par la Communauté d'Agglomération Pays Basque soutiendra techniquement et financièrement la préparation d'actions d'efficacité énergétique et de développement de projets de production d'énergie renouvelable (chaleur et électricité verte) sur le patrimoine des partenaires (ex : crèches, écoles, équipements sportifs (piscines notamment), bâtiments de bureaux, etc.).

Le programme d'actions est structuré en trois axes :

Axe 1 : Sobriété et efficacité énergétique :

- Etudes préalables à la rénovation énergétique des bâtiments : Audits énergétiques ;
- Suivi des consommations énergétiques : protocoles de comptage/d'instrumentation ;
- Définition d'une stratégie de performance énergétique appliquée à l'ensemble du patrimoine bâti des parties-prenantes du programme ;
- Etude préalable à la mise en œuvre de Contrats de Performances Energétique (CPE) et de Marchés Publics de Performance Energétique (MPPE) : étude de faisabilité et d'opportunité ; rédaction de la procédure de passation du CPE, de suivi et d'exécution ;
- Concours d'économie d'énergie entre bâtiments.

Axe 2 : Energies renouvelables

- Etudes de faisabilité/potential/conception permettant d'alimenter (en tout ou partie) les bâtiments en électricité (solaire photovoltaïque) et/ou en chaleur renouvelable (géothermie, biomasse) ;

Une étude spécifique portera sur l'étude de potentiel photovoltaïque sur les bâtiments de la Communauté d'Agglomération et des partenaires du programme (en toiture ou en ombrière sur les parkings des bâtiments).

Une étude spécifique portera également sur le potentiel de développement de réseaux de chaleur biomasse à l'échelle de tout ou partie de zones/quartiers des communes partenaires du programme ELENA. Ces réseaux de chaleur seront susceptibles d'alimenter en chaleur renouvelable des bâtiments publics, des logements sociaux et des bâtiments privés (entreprises, ...).

- Déploiement d'une solution de monitoring des centrales photovoltaïques ;
- Audit des installations solaires existantes (photovoltaïques et thermiques).

Axe 3 : Ingénierie financière

- Préfiguration d'outil(s) d'ingénierie financière permettant de maximiser « l'effet de levier » lié à l'intervention publique en faveur de la rénovation énergétique de ses bâtiments et au développement associé des énergies renouvelables ;
- Préfiguration d'une valorisation « mutualisée » des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

A noter que l'implication du Partenaire s'envisage en fonction de ses attentes et besoins et est susceptible de recouvrir tout ou partie des axes et des actions du programme.

Ce programme d'actions ainsi structuré, coordonné et animé par la Communauté (en résonance avec l'ambition du *Plan Climat Pays Basque*) permettra de nourrir des échanges et de nouvelles collaborations avec les communes, les organismes de logement social du territoire et le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour en renforçant ainsi son offre d'ingénierie au service de la transition énergétique du territoire.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat avec la CAPB afin de définir les modalités de réalisation du programme ELENA dans le cadre des études qui seront menées.

La Communauté d'Agglomération assurera la maîtrise d'ouvrage de toutes les études et l'animation du programme ELENA pour son propre compte et celui du partenaire.

Le Partenaire fournira tous les éléments techniques nécessaires à la bonne exécution des études (Ex : plans des bâtiments, factures d'énergie, contrat d'exploitation, ...) et à l'animation du programme ELENA et sera associé au bon déroulement et au suivi de celles-ci portant sur son patrimoine.

- La Communauté d'Agglomération aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble du programme désigné ci-dessus.
- La Communauté d'Agglomération sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés d'études ayant trait à la rénovation énergétique des bâtiments publics (audits énergétiques notamment) et au développement des énergies renouvelables (études de potentiel / faisabilité solaire photovoltaïque et réseaux de chaleur biomasse notamment).
- La Communauté d'Agglomération sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.
- La conduite des études sera réalisée par les services de la Communauté d'Agglomération en lien avec le Partenaire pour le patrimoine le concernant.
- Les paiements des dépenses seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération prendra à sa charge tous les frais d'études et d'animation liés à l'exécution du programme ELENA. Le Partenaire ne prendra aucun coût à sa charge.

Pour cela, la Communauté d'Agglomération mobilisera pour le compte de tous les partenaires du projet le mécanisme ELENA dont le taux d'intervention sera de 90% des coûts éligibles. La Communauté d'Agglomération en assumera le reste à charge (soit 10% du coût des études non financé par la BEI).

La convention, d'une durée prévisionnelle de 3 ans, prendra effet à compter de la date de signature de la convention attributive ELENA entre la Communauté d'Agglomération et la Banque Européenne d'Investissement.

Elle prendra fin au terme du délai du programme financé par ELENA.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal :

DECIDE d'autoriser la signature de la convention de partenariat avec la CAPB par M. le Maire.

AUTORISE M. le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

IV- Intercommunalité :

Délibération n°2020/74

Signature d'une convention de mutualisation avec la CAPB en matière d'usages numériques

M. Laurent VITIELLO rapporte que par délibération en date du du 1^{er} février 2020, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a renouvelé une convention avec le Syndicat mixte La Fibre64 afin de déployer un programme de services numériques.

Ce champ de coopération est ouvert aux communes membres de la Communauté d'Agglomération qui le souhaitent, pour la réalisation de tout ou partie des prestations suivantes :

- **Mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP) :**
Accompagnement à la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données par la mise en place d'un délégué à la protection des données mutualisé entre le Syndicat Mixte La Fibre64 et ses membres : le Syndicat mixte La Fibre64 est désigné comme délégué à la protection des données de la commune.
- **Dématérialisation de la commande publique :**
Mise à disposition d'un profil acheteur sur la plateforme de marchés publics AMPA.
- **Dématérialisation de l'envoi au contrôle de légalité :**
Mise à disposition d'un tiers de télétransmission des actes et flux dématérialisés de la commune.
- **Inclusion numérique :**
Cet accompagnement prévoit notamment l'ingénierie, la coordination et l'animation des réseaux locaux d'inclusion numérique, une cartographie des lieux et services d'inclusion numérique situés sur le territoire, ainsi qu'un site ressources pour tous les aidants.
- **Webinaires :**
Mise à disposition d'une série de webinaires thématiques accessibles à l'ensemble des élus et des agents des communes membres de la Communauté d'Agglomération (intelligence artificielle, open data, identité numérique...).

Ces services numériques sont accessibles gratuitement aux communes, via une convention de mutualisation, renouvelable annuellement par tacite reconduction, conformément au projet annexé à la présente délibération.

Au vu de ce qui vient d'être exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **CONFIRMER** l'intérêt de la *commune* d'Arcangues pour accéder aux services numériques suivants :

- *Mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP)*
- *Dématérialisation de la commande publique*
- *Dématérialisation de l'envoi au contrôle de légalité*
- *Inclusion numérique*
- *Webinaires*

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention de mutualisation correspondante, ainsi qu'à toutes les formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020/75

Programme Local de l'Habitat : avis sur le projet de programme local de l'habitat Pays Basque arrêté le 1^{er} février 2020.

Madame Maitena CURUTCHET rappelle que par délibération en date du 1^{er} février 2020, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque a arrêté le Programme Local de l'Habitat Pays Basque 2020-2025 et tiré le bilan de la concertation.

Conformément aux dispositions de l'article R 302-9 du Code de la construction et de l'habitation, les conseils municipaux des communes membres doivent émettre un avis sur le projet de PLH dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, à défaut de quoi cet avis serait réputé favorable.

Le Programme local de l'habitat constitue l'outil de définition et de mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle du territoire communautaire pour 6 ans. Il a pour objectif de répondre aux besoins en logement et hébergement de la population actuelle et future du territoire et d'assurer entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

L'élaboration de ce premier PLH à l'échelle du Pays Basque a été voulue au plus près du territoire, en coconstruction avec les maires et les acteurs locaux de l'habitat pour porter un véritable projet de territoire partagé. A ce titre, un courrier d'information a été envoyé aux 158 maires en juillet 2018 et chaque pôle a désigné un ambassadeur chargé de faire le lien entre les instances de gouvernance et son territoire et de ce fait membre du comité de pilotage.

La construction du projet de PLH avec les élus du territoire s'est déroulée grâce à la tenue de plusieurs réunions avec les communes rassemblées en pôle aux trois phases d'élaboration du document, grâce à des entretiens bilatéraux avec les communes de la zone tendue et les communes jouant le rôle de centralités, grâce à trois comités de pilotage dont un croisé avec le PCAET et le PDU au moment de la validation des orientations et des objectifs

Le projet de PLH est structuré en trois parties.

Le diagnostic (partie I) comprend un bilan et l'analyse du fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat sur le territoire.

Ce diagnostic fait les constats suivants :

- une dynamique démographique forte et constante liée à l'attractivité du territoire ;

- des situations contrastées entre le littoral sous forte tension, le rétro-littoral également sous pression et d'autres secteurs à l'intérieur en recherche de développement local ;
- une production insuffisante de foncier en aménagement public et des prix de terrains en forte augmentation sur le littoral et de plus en plus le rétro-littoral ;
- un marché immobilier de l'accession et du locatif libres qui tend à exclure une part grandissante des populations locales ;
- une offre locative sociale relativement faible malgré une forte progression récente ;
- une insuffisance de logements de petite taille destinés aux ménages d'une personne ;
- des enjeux de réhabilitation de grandes bâtisses vacantes en Pays Basque intérieur ;
- un taux important de propriétaires occupants modestes dans des logements énergivores ;
- un vieillissement de la population avec une part des plus de 75 ans qui va s'amplifier dans les prochaines années ;
- une offre en transport en commun qui ne constitue pas à ce jour une alternative suffisante à l'utilisation de la voiture ;
- une économie dynamique structurée par un pôle majeur, Côte Basque-Adour qui concentre plus de la moitié des emplois et des pôles secondaires, mais aussi des secteurs en fragilité dans le Pays basque intérieur.

Le territoire apparaît contrasté mais globalement sous forte tension compte tenu de sa grande attractivité et par conséquent « sélectif », en particulier pour les populations locales. Ce constat appelle une amplification de l'intervention publique pour préserver les capacités d'action des collectivités en matière de maîtrise foncière et faire en sorte que la production de logements réponde mieux aux besoins de la population locale.

Les orientations et objectifs du PLH (partie II)

A partir des 6 orientations communes aux plans habitat, climat et mobilité qui sont :

- organiser un autre développement,
- s'engager pour un territoire à bas carbone,
- donner la priorité aux besoins locaux,
- consolider les cœurs de proximité,
- agir pour un territoire inclusif,
- mobiliser pour atteindre nos objectifs,

Le PLH a lui-même décliné 4 orientations stratégiques spécifiques au PLH qui sont :

- Développer une offre davantage maîtrisée en volume et en qualité, financièrement plus accessible pour les ménages locaux, confortant les centralités, et mieux répartie notamment pour accompagner le développement du Pays Basque intérieur dans sa diversité
- Amplifier la dynamique d'amélioration, notamment énergétique, du parc existant et anticiper les dévalorisations
- Répondre aux besoins de tous, via des produits d'habitat solidaire
- Se doter des moyens pour orienter la politique locale de l'habitat et atteindre les objectifs du PLH

L'objectif de production fixé pour la période du PLH de 2 656 logements par an répond à cette volonté de maîtriser le développement, via un léger ralentissement de la construction globale pour retrouver le rythme des années 90 tout en la répartissant de façon plus équilibrée en faveur du Pays basque intérieur.

La volonté croisée de soulager le marché Bayonnais, de conforter les centralités du littoral et de favoriser le développement du Pays basque intérieur tout en assurant une diffusion du logement social, tant en locatif qu'en accession en ciblant en priorité les polarités équipées, conduisent à une répartition territoriale des objectifs de production différenciée suivant les secteurs.

Il s'agit de poursuivre l'effort de production de locatif social, compte tenu de l'intensité des besoins et des objectifs de la loi SRU, tout en développant l'accession pour les territoires où ce produit correspond mieux à la demande des ménages.

Parallèlement, de nouveaux dispositifs visant à réhabiliter le parc privé compléteront une offre nouvelle locative à loyer modéré pour un objectif de 70 logements par an.

Le programme d'action (partie III)

Les 4 orientations stratégiques sont déclinées en 7 orientations opérationnelles, elles-mêmes déclinées en 25 actions destinées à mieux répondre aux besoins exprimés sur le territoire.

Le budget alloué à la réalisation de ce PLH est d'en moyenne 17 M€ par an.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2017 décidant l'engagement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} février 2020 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat Pays Basque 2020-2025,

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération Pays Basque du 9 novembre 2020, sollicitant l'avis de chaque Conseil municipal des communes membres de l'EPCI, sur le projet de PLH arrêté, conformément à l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant les enjeux, orientations et actions définis dans ce programme d'une durée de 6 ans en matière d'habitat pour le territoire communautaire ;

Considérant que le projet de PLH va dans le sens d'un projet de développement souhaitable pour le Pays Basque et pour la commune, par ses objectifs ambitieux mais raisonnables, et défend la mixité sociale au service de l'habitat de tous ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, décide :

D'EMETTRE un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat Pays Basque 2020-2025 ;

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

V- Rendu compte :

Délibération n°2020/76

Délégation du conseil municipal accordée au maire pour accomplir certains actes de gestion courante - (délibération en date du 23 mai 2020). Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L2122-22 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision de l'ordonnateur : virement de crédit n° 1

M. le Maire explique que l'article de dépenses 1641 (emprunts en cours) doit être abondé pour régler la quatrième échéance du prêt contracté pour la construction de la maison de retraite. Depuis l'échéance du 05/08/2020, le taux du prêt a baissé de 1.82% à 1.57%. De ce fait, le montant du capital à rembourser a augmenté et la prévision budgétaire n'ayant pas pu prévoir cette évolution favorable, il convient de prévoir une somme de 1260 € par virement de crédit depuis l'article 020 (dépenses imprévues).

Marché de voirie 2020

Marché attribué à l'entreprise SOBAMAT pour un montant de 111.024,00 euros HT.
Voiries concernées par les futurs travaux suivant détail estimatif du marché :

- Chemin de l'Irrintzina
- Chemin de Gerizan
- Impasse Etxegaina
- Chemin Harramburua
- Chemin Bidauenia
- Chemin Castagnet
- Chemin Overbrook
- RD 754 (pharmacie)
- Route du château d'eau
- Chemin Argelous
- Chemin du Bosquet
- Chemin Mendienborda
- Chemin Maïtagarria
- Chemin Kastilua

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 20h30